

NOM DE LA POLITIQUE	PÉRIODES DE QUESTIONS PUBLIQUES (BEDH)
Date d'approbation initiale	1997-09-25
Date de la dernière révision	2000-09-05 ; 2025-05-06
Prochaine date de révision	2029-2030
Documents connexes	N/A

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Cette politique est utilisée pour administrer les périodes de questions publiques lors des séances publiques du Conseil des commissaires de la Commission scolaire New Frontiers (CSNF).
- 1.2 Conformément à l'article 168 de la Loi sur l'instruction publique, une période de questions doit être prévue à chaque séance publique du Conseil des commissaires. Le Conseil des commissaires établit l'heure, la durée et la procédure de la période de questions.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Aux fins de la présente politique, les termes suivants ont la signification suivante :
 - 2.1.1 *Président(e)* : réside les séances du Conseil des commissaires et assure le maintien de l'ordre ;
 - 2.1.2 *Période(s) de Questions* : partie de l'ordre du jour d'une séance publique du Conseil des commissaires réservée aux membres du public présents où des questions orales peuvent être posées aux commissaires ;
 - 2.1.3 *Orateur* : membre du public qui pose une question orale aux commissaires.

3. CONTENU DE LA POLITIQUE

- 3.1 La Période de Questions fera partie de chaque séance publique du Conseil et figurera à l'ordre du jour.
- 3.2 La Période de Questions n'est pas une période de délibération. Elle est prévue pour permettre aux membres du public de poser des questions.
- 3.3 Deux Périodes de Questions sont prévues pour chaque ordre du jour d'une séance publique du Conseil des commissaires.
- 3.4 La durée de la première Période de Questions est de 15 minutes maximum, avec un maximum de cinq (5) minutes par Orateur. La durée de la deuxième Période de Questions est de 5 minutes maximum, avec un maximum d'une minute par Orateur. Ces durées peuvent être prolongées à la majorité des membres votants présents.
- 3.5 Toutes les questions doivent être adressées au Président(e).
- 3.6 L'Orateur doit s'identifier.
- 3.7 Les questions doivent être d'intérêt public et être posées de manière brève et claire, sans commentaires, préambule ou conclusion, à l'exception de ce qui est nécessaire à la compréhension de la question. Les questions et les réponses aux questions doivent toujours exclure les informations nominatives.
- 3.8 Le dialogue ou l'échange entre le public et les membres du Conseil ou les membres de la direction n'est pas autorisé.
- 3.9 Les questions et les réponses ne sont normalement pas consignées dans le procès-verbal de la séance.
- 3.10 Le/la Président(e) peut, à tout moment, mettre fin à la Période de Questions, refuser à un individu le droit de s'exprimer ou intervenir si nécessaire afin de maintenir l'ordre des délibérations, d'assurer le décorum et d'éviter un langage inapproprié.

4. L'AUTORITÉ

- 4.1 La présente politique et son (ses) guide(s) organisationnel(s) sont administrés sous l'autorité de la Secrétaire générale.

5. RÉVISION

- 5.1 La Secrétaire générale réexaminera la présente politique au moins une fois tous les cinq (5) ans.